# LES ENTENTES INTERCOMMUNALES

### **Textes**

### Article L.5221-1 et L.5221-2 du CGCT

[loi n°2014-58 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014

loi n°2010-1563 de réforme des collectivité territoriales (RCT) du 16 décembre 2010]

# Transfert compétence

En dehors de tout transfert de compétence.

Coopération horizontale.

## **Objet**

L'entente correspond à un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux, organes délibérants d'EPCI ou de syndicats mixtes en vue de gérer des projets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions.

L'objet de l'entente est large et peut porter sur toute question intéressant ses membres sous la seule réserve d'entrer dans leurs attributions respectives.

L'entente offre donc la possibilité de conclure des conventions ayant pour objet la réalisation de prestations de services avec une grande souplesse (ce qui est important notamment pour les établissements publics soumis au principe de spécialité).

L'entente ne possède pas de personnalité juridique: elle ne peut donc pas disposer d'un budget propre, posséder des biens ou employer du personnel.

Il n'y a pas de création d'établissement public.

### Collectivités concernées

L'entente intercommunale est ouverte:

- aux communes
- aux EPCI
- <u>aux syndicats mixtes</u>

### Modalités de mise en œuvre

Dans sa forme la plus aboutie, l'entente peut donner lieu à la signature d'une convention dont l'objet est de réaliser ou de gérer à frais communs des ouvrages d'utilité commune ou d'exercer en coopération des missions de service public.

Cette convention peut être complétée par une «conférence intercommunale», instance informelle où chaque entité intéressée désigne trois représentants, qui débattent des questions d'intérêt commun, mais sans disposer d'un pouvoir décisionnel quelconque.

#### FICHE 9

# Modalités de gestion

Son fonctionnement est assuré par les collectivités signataires qui mettent en commun les moyens nécessaires à son fonctionnement.

## **Agents concernés**

L'entente ne peut pas employer de personnel.

## **Exemples**

Opérations d'investissement. Entretien d'ouvrages existants.

Création en gestion d'une zone d'activité économique. Gestion d'un cours d'eau.

Services à la personne.

Développement et aménagement. Construction/gestion d'équipements.

Dialogue entre collectivités.

Tourisme.

## Points de vigilance particulière

Il convient d'être attentif à certains pièges. En effet de telles conventions, sous l'appellation «d'entente», peuvent dissimuler d'autres types de conventions (marchés publics, délégations de service public...), soumis, le cas échéant, aux règles de la commande publique.

L'entente est un outil simple, mais qui requiert des décisions à l'unanimité de ses membres. De plus, pour devenir exécutoire, chaque décision prise dans le cadre de l'entente doit être validée par l'ensemble de ses membres.

L'entente ne peut pas créer de service commun, conclure des marchés publics ou se doter d'équipements.

Par ailleurs, elle ne peut pas être considérée comme responsable d'un service public.

### Remarque

Ce dispositif est fréquemment utilisé :

- en vue de faciliter le dialogue territorial (utilisation largement majoritaire)
- en préfiguration d'une évolution de périmètre